

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.086 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 20 août 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'une information communiquée, à l'audience, par le conseil de la partie défenderesse que des instructions ont été envoyées au bourgmestre de la commune de Chimay, visant à informer la partie requérante de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la loi et ordonnant la délivrance d'une attestation d'immatriculation.

Le Conseil constate que la partie requérante est, ainsi, temporairement autorisée au séjour.

Dès lors, le Conseil doit constater que la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, retiré l'ordre de quitter le territoire qu'elle avait délivré le 20 août 2008.

Le recours est en conséquence devenu sans objet et, partant, irrecevable.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

C. DE WREEDE, ,
A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. C. DE WREEDE.